



**Chambre des communes  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A6**

# **L'ÉQUITÉ FISCALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Rapport du Comité permanent du développement  
des ressources humaines et de la condition  
des personnes handicapées**

**Judi Longfield, députée  
Présidente**

**Décembre 2002**

**COMITÉ PERMANENT DU  
DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**PRÉSIDENTE**

Judi Longfield

**VICE-PRÉSIDENTS**

Eugène Bellemare

Monte Solberg

**MEMBRES**

Libby Davies  
Norman Doyle  
John R. Efford  
Raymonde Folco  
Peter Goldring  
Jim Gouk  
Monique Guay  
Tony Ianno

Gurbax Malhi  
Serge Marcil  
Raymond Simard  
Larry Spencer  
Diane St-Jacques  
Alan Tonks  
Suzanne Tremblay

**GREFFIÈRE DU COMITÉ**

Danielle Belisle

**DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE  
DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

Kevin B. Kerr

William R. Young

**SOUS-COMITÉ DE LA CONDITION DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

**PRÉSIDENTE**

Carolyn Bennett

**MEMBRES**

Mauril Bélanger  
Madeleine Dalphond-Guiral  
Norman Doyle  
Reed Elley

Nancy Karetak-Lindell  
Wendy Lill  
Anita Neville  
Tony Tirabassi

**GREFFIER DU SOUS-COMITÉ**

Mike MacPherson

**DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE  
DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

William R. Young

**LE COMITÉ PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES A**

**À l'honneur de présenter son**

**PREMIER RAPPORT**

Conformément au paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées a convenu de présenter un rapport supplémentaire sur le crédit d'impôt pour les personnes handicapées pour faire suite à son rapport précédent « *Un système plus juste envers les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées* ».

À la suite des témoignages de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et du ministère des Finances le Comité a convenu de présenter le rapport qui suit à la Chambre :

# L'ÉQUITÉ FISCALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

## INTRODUCTION

Le système d'imposition du revenu est un moyen important pour le gouvernement fédéral d'accorder des avantages directs aux Canadiens. Dans les dernières années, le gouvernement fédéral a réussi à l'employer pour instaurer des prestations qui ont aidé certains des Canadiens les plus défavorisés (notamment les enfants). Cela lui a également permis de venir en aide aux Canadiens handicapés. À cet égard, le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est de loin le programme fédéral le plus visible. Tous les Canadiens qui remplissent un formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers – notamment les Canadiens handicapés et leurs familles - prennent conscience du CIPH tous les ans lorsqu'ils font leur déclaration. Comme il est très visible pour un très grand nombre de Canadiens, il est devenu un symbole de l'engagement fédéral à égaliser la situation des personnes handicapées. C'est d'autant plus le cas que les coupures fiscales des dernières années ont donné lieu à des réductions que les personnes handicapées interprètent comme une érosion de l'aide destinée à leur intégration à la société canadienne.

Plus d'un tiers des adultes handicapés déclarent qu'ils doivent, en raison de leur invalidité, assumer des dépenses supplémentaires qui ne sont remboursées dans le cadre d'aucun programme public ou privé offrant des mesures de soutien ou des services aux personnes handicapées<sup>1</sup>. Le système fiscal fédéral (avec, entre autres, le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le crédit d'impôt pour dépenses médicales) prend une importance croissante comme instrument d'aide fédéral permettant de couvrir une partie des dépenses personnelles inévitablement associées à l'invalidité.

À quatre reprises au cours des dix dernières années, l'importance symbolique, la visibilité et la valeur économique du système fiscal pour les personnes handicapées se sont heurtées à la perspective stratégique et administrative du ministère des Finances et de

---

<sup>1</sup> Ces chiffres ont 10 ans : ils sont issus de l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités (ESLA), effectuée après le recensement de 1991.

l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et à son prédécesseur, Revenu Canada. À chaque fois, les Finances et l'ADRC ont tenté de limiter l'admissibilité au CIPH. À chaque fois, les parlementaires ont réagi à l'indignation des Canadiens en examinant le traitement que réserve le système fiscal aux personnes handicapées. Et, à chaque fois, des comités de la Chambre des communes et un groupe de travail ministériel ont déposé des rapports unanimes recommandant essentiellement les mêmes mesures. Tous ces rapports rappellent que le système fiscal doit traiter les personnes handicapées avec respect et compassion et qu'il y a lieu d'améliorer les politiques et l'administration du système d'imposition du revenu en général et du CIPH en particulier.

Ce rapport est le cinquième du genre.

## **L'IMPASSE ACTUELLE ET SES ORIGINES**

Le Comité a décidé de rédiger ce rapport parce qu'il estime que la réponse à son rapport antérieur intitulé *Un système plus juste envers les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, est lacunaire à bien des égards. Premièrement, sans en informer le Comité ou son président, ou le Sous-comité sur la condition des personnes handicapées ou son président, le ministère des Finances a déposé une réponse au rapport le 21 août 2002, en plein milieu des vacances parlementaires. Puis, le 30 août suivant, le ministère annonçait les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui étaient censées limiter l'admissibilité au CIPH aux personnes incapables de se nourrir ou de s'habiller seules. Il n'était même pas question de ces modifications dans la réponse à notre rapport. Au cours de l'été, l'ADRC a simultanément proposé des révisions au formulaire de demande qui limiteraient encore plus les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt.

La réponse à notre rapport prétend respecter la procédure parlementaire. C'est peut-être vrai, mais ce respect ne semble pas très profond compte tenu du fait que la réponse associe le Parlement à une fonction de défense des droits, qu'elle minimise la responsabilité du ministère des Finances à l'égard de tout corps parlementaire, exception faite du Comité permanent des finances, qu'il n'y est pas question des modifications

proposées et qu'on n'y répond pas aux deux tiers de nos recommandations. L'annexe établit une correspondance entre chaque recommandation et la réponse que nous y avons reçue.

Le 20 novembre 2002, nous nous sommes associés à nos collègues de la Chambre des communes pour adopter à l'unanimité une motion invitant le gouvernement :

à instaurer un programme complet pour égaliser la situation des personnes handicapées en donnant suite aux recommandations unanimes contenues dans le rapport du Comité intitulé *Un système plus juste envers les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées* et notamment aux recommandations concernant la modification des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées afin qu'il soit tenu compte, avec respect et compassion, des circonstances tangibles de la vie des personnes handicapées et à retirer les modifications proposées le 30 août 2002<sup>2</sup>.

Le Comité estime que, pour réaliser les désirs de la Chambre des communes, le ministère des Finances et l'ADRC doivent procéder à certains changements stratégiques et administratifs, à court terme, mais aussi songer à long terme afin que la situation ne se reproduise pas.

Une majorité écrasante de députés (234) ayant entériné notre rapport, nous avons invité des fonctionnaires du ministère des Finances et de l'ADRC à nous rencontrer le 21 novembre 2002 pour nous expliquer comment ils ont l'intention de réagir à notre rapport antérieur et à la motion parlementaire.

Les fonctionnaires de l'ADRC ont indiqué que, avec l'approbation de leur ministre, ils avaient pris des mesures dans l'esprit de notre rapport. Puisque la réponse du gouvernement était déposée, l'ADRC répondait à la position adoptée par les parlementaires et la collectivité. L'Agence a décidé :

- d'interrompre l'examen des conditions d'admissibilité des bénéficiaires actuels du CIPH jusqu'à ce que le Comité approuve le nouveau formulaire de demande (T2201) et les lettres d'accompagnement aux bénéficiaires;

---

<sup>2</sup> Chambre des communes, *Débats*, 20 novembre 2002, 15 h 25.

- de donner suite à la demande des personnes handicapées de retirer le nouveau formulaire T2201 proposé et d'employer le formulaire actuel pour l'année à venir, jusqu'à ce qu'un formulaire acceptable soit élaboré;
- de procéder à des consultations auprès des personnes handicapées et des professionnels de la santé, comme l'avait demandé le Comité, avant d'élaborer le nouveau formulaire;
- de créer un comité consultatif permanent composé de représentants des personnes handicapées et de professionnels de la santé pour procéder à des consultations régulières concernant les questions administratives<sup>3</sup>.

Le Comité désire rendre hommage aux efforts du ministre du Revenu national et de l'ADRC et les remercie d'avoir tenté de régler certaines des questions les plus litigieuses concernant l'administration du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Nous estimons que la position du ministère des Finances est beaucoup moins satisfaisante et beaucoup moins sensible à nos préoccupations concernant les politiques associées au CIPH. Par exemple, lorsqu'il s'est adressé au Comité, Serge Nadeau, du ministère des Finances, a déclaré :

[...] le ministère des Finances n'interprète pas la loi. La loi, si nous considérons la *Loi de l'impôt sur le revenu*, [...] énonce clairement que l'objectif est d'aider les gens atteints d'un handicap physique ou mental grave et prolongé. Il ne s'agit donc pas d'une interprétation. C'est dans le texte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et cela a été voté par le Parlement.

Le témoin a ajouté que le ministère fait une « interprétation administrative<sup>4</sup> » des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le CIPH, qui sert à déterminer le degré d'invalidité requis pour avoir droit au crédit d'impôt : il s'agit de considérer généralement la formulation « toujours ou presque toujours » comme représentant 90 pour cent du temps lorsque la capacité d'une personne à accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée<sup>5</sup>. Le point de vue du ministère peut se

---

<sup>3</sup> Comité permanent du développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées, *Témoignages*, réunion n° 2 (11h15), 21 novembre 2002.

<sup>4</sup> *Ibid.* (11 h 35).

<sup>5</sup> Comité permanent sur le développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées, *Témoignages*, réunion n° 2 (11h35), 21 novembre 2002.



résumer ainsi : « interpréter au besoin, mais pas nécessairement ». Compte tenu de cette contradiction, que croire?

Selon nous, un texte produit au moment où le CIPH a été inauguré a plus de chances de traduire les intentions de ceux qui ont autorisé le CIPH que l'interprétation administrative actuelle du ministère des Finances.

Le Parlement a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* et créé le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui est entrée en vigueur en 1988<sup>6</sup>. Cette année-là, le ministère du Revenu national (prédécesseur de l'ADRC) publiait une brochure expliquant comment faire attester les handicaps donnant droit à un crédit fiscal. Cette brochure officielle fournissait l'interprétation du gouvernement concernant la façon dont les professionnels de la santé devaient décider si une personne répondait à la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour avoir droit au nouveau CIPH. Elle définit les termes « grave » et « prolongé » comme critères d'admissibilité et décrit les activités de la vie courante auxquelles le crédit renvoie. On y explique qu'une personne peut avoir droit au CIPH si elle est incapable d'exécuter des tâches comme *préparer, se servir et manger un repas, se laver, se baigner et prendre soin de sa personne. La perte d'un membre inférieur* rendait également une personne admissible, de même que des troubles psychotiques comme le *délire ou les hallucinations* donnant lieu à une limitation marquée de la capacité à exécuter les activités de la vie courante. La limitation « marquée » des activités de la vie courante était décrite comme étant largement impossible à compenser *suffisamment* par des auxiliaires ou des médicaments de sorte que la personne se voyait *considérablement entravée* dans les activités de la vie courante<sup>7</sup>. Par ailleurs, selon les lignes directrices, même si une personne était capable de vivre de façon autonome, elle avait droit au crédit d'impôt si elle ne pouvait maintenir cette autonomie qu'au prix de l'aide considérable d'autres personnes ou d'un temps excessif, comparativement à une personne non

---

<sup>6</sup> Selon l'évaluation du CIPH effectuée par le ministère des Finances en 1991, le Budget de 1985 prévoyait l'élargissement de l'accès au CIPH dès que la déduction pour invalidité prendrait fin en 1986, mais la date d'entrée en vigueur a été retardée.

<sup>7</sup> La brochure indique également ce qui ne donne pas droit au crédit d'impôt, par exemple le fait de ne pas connaître une langue vivante.

handicapée du même groupe d'âge, pour exécuter les tâches de la vie courante<sup>8</sup>.

Dans son rapport antérieur, le Comité n'a peut-être pas indiqué avec suffisamment de clarté qu'il estime que *le ministère des Finances et l'ADRC ont déplacé les poteaux de but et ont créé des obstacles, en réinterprétant la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les personnes qui demandent et obtiennent le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Compte tenu de « l'interprétation » initiale des conditions d'admissibilité au CIPH selon le gouvernement et de l'application restrictive des directives qui s'en est suivie, il n'est pas étonnant que des milliers de Canadiens ayant demandé le CIPH de bonne foi ainsi que les professionnels de la santé qui ont appliqué les instructions du gouvernement en remplissant ces formulaires de demande estiment aujourd'hui qu'ils ont été floués.

Dans son dernier rapport sur le CIPH, le Comité recommandait à l'ADRC d'envoyer une lettre pour s'excuser du ton et du contenu de la lettre adressée aux personnes qui ont été invitées à obtenir un nouveau certificat pour conserver leur admissibilité. Selon la réponse du gouvernement, l'ADRC s'était assurée que le ton et le contenu de cette lettre étaient corrects et respectueux. Il est évident que ce n'est pas le cas, étant donné le nombre de gens qui se sont considérés comme insultés par cette lettre. Par ailleurs, le Comité soutient qu'on aurait pu fournir plus d'information pour expliquer le réexamen du dossier et la demande de ré-attestation. C'est pourquoi nous maintenons notre position, à savoir que l'ADRC, qui prétend se soucier de conserver de bonnes relations avec la population, devrait envoyer une lettre fournissant plus de détails sur sa décision de réexaminer les dossiers CIPH et d'exiger une ré-attestation de la part de certaines personnes.

Le Comité estime également que toute personne ayant obtenu une ré-attestation et ne peut demander le remboursement, à titre de dépense médicale, des frais supplémentaires engagés ce faisant devrait être indemnisée à cet égard. Dans sa réponse au rapport du Comité, le gouvernement soutient que les frais engagés pour fournir des documents

---

<sup>8</sup> Ce texte est en grande partie tiré de la brochure susmentionnée, publiée par Revenu Canada (Impôt) en 1988. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée en 1994 (L.C. ch. 7) : on y a ajouté, rétroactivement aux années 1991 et suivantes, les termes « toujours ou presque toujours » pour définir la mesure dans laquelle un handicap limite la capacité à exécuter une ou plusieurs tâches de la vie courante.

justificatifs incombent aux intéressés dans le cadre d'un système fiscal d'auto-évaluation. Nous ne sommes pas en désaccord avec ce point de vue général, mais nous rappelons au gouvernement que ces personnes ont déjà engagé ces mêmes frais pour obtenir effectivement le crédit d'impôt dans le cadre d'une demande antérieure. Ces personnes ont déjà été assujetties à la procédure de demande de CIPH et s'y sont conformées de bonne foi et selon les règles en vigueur à l'époque. Nous ne voyons pas pourquoi elles devraient assumer ces frais de nouveau.

Pour le Comité, le vote pris à la Chambre des communes le 21 novembre a confirmé notre engagement à administrer le crédit d'impôt pour personnes handicapées avec respect et compassion. Nous espérons être enfin entendus.

### **LA MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Des décisions judiciaires récentes concernant le CIPH ont fait valoir que l'admissibilité devrait être déterminée individuellement et que le CIPH devrait être accordé à un requérant qui peut faire la preuve qu'il lui faut un temps excessif, en raison de son handicap, pour exécuter des tâches de la vie courante. Le ministère des Finances, de son côté, semble estimer que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet d'adopter des politiques d'admissibilité qui excluent toutes les demandes émanant de personnes appartenant à certains groupes (p. ex., les personnes atteintes de la maladie coeliaque, les asthmatiques). Dans ce genre de cas, le ministère estime savoir ce qu'entendait faire le Parlement lorsqu'il a adopté cette loi, même si, à l'époque, le Parlement n'avait même pas envisagé ces questions précises. Il est à craindre, si le Parlement accepte le point de vue suggéré par le ministère des Finances dans les modifications qu'il vient de proposer, que rien ne vienne empêcher d'autres modifications excluant d'autres groupes pour les mêmes motifs.

La plus récente tentative d'exclusion s'est produite en août 2002 lorsque le gouvernement a proposé une série de modifications aux dispositions de la Loi relatives au CIPH, selon lesquelles le fait de « s'alimenter » serait défini comme étant « l'acte physique de mettre

de la nourriture dans sa bouche ou de l'avalier ». Selon le ministère, cela permettrait de clarifier pour les requérants et pour les juges de la Cour de l'impôt :

[...] le fait de s'alimenter [...] ne comprend donc pas, par exemple, les activités liées au choix, à la recherche, à la préparation et à la cuisson des aliments, à la lecture des étiquettes et des recettes et au lavage de la vaisselle<sup>9</sup>.

Selon le gouvernement, les modifications « sont proposées en réponse au récent jugement d'un tribunal et rendent les critères d'admissibilité conformes à l'esprit de la politique qui veut que le CIPH vise les personnes dont la capacité d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne est fortement limitée<sup>10</sup> ».

Mais ces propositions font exactement le contraire et modifient la Loi pour infirmer l'interprétation des juges et ramener les règles applicables au CIPH à ce qu'elles signifiaient à l'origine selon le ministère (et non seulement les tribunaux ou le Parlement). Le ministère est d'avis que l'interprétation des tribunaux est erronée parce que, conformément aux décisions judiciaires relatives au fait de s'alimenter, ces décisions accorderaient l'admissibilité à *toute* personne se trouvant dans une situation alimentaire spéciale. Le Comité estime que cette affirmation n'est pas exacte. Dans ses décisions (auxquelles les modifications donnent suite), la Cour établit clairement qu'un requérant aura droit au CIPH *si et seulement si* il est en mesure de faire la preuve qu'il lui faut un « temps excessif » pour exécuter la tâche de s'alimenter lui-même.

S'agissant de s'alimenter soi-même, cependant, les modifications proposées semblent appliquer une norme de « limitation marquée » qui exclut *absolument* toute personne assujettie à une restriction alimentaire médicale, quelle que soit la gravité ou le caractère handicapant de cette restriction. Le gouvernement semble appliquer une norme *absolue* supérieure qui déborde largement la norme applicable à d'autres handicaps. Si cette norme était appliquée à d'autres handicaps, cela ferait « monter la barre » de l'admissibilité au CIPH (p. ex., une incapacité partielle à marcher, entendre ou voir ne donneraient plus droit au crédit). Il faudrait être totalement grabataire, sourd, aveugle, etc. Nous estimons, et les tribunaux confirment notre point de vue, que l'intention du

---

<sup>9</sup> *Notes explicatives, CIPH*, ministère des Finances. [http://www.fin.gc.ca/drleg/02-071\\_2f.html](http://www.fin.gc.ca/drleg/02-071_2f.html).

<sup>10</sup> *Ibid.*

Parlement était que l'on prenne des décisions individuelles et non que l'on exclue des catégories ou groupes entiers de requérants en fonction de la cause de leur invalidité. La perspective du gouvernement semblerait donc s'écarter de l'intention du Parlement, exprimée dans les formulations claires de la Loi.

Nous craignons que, si le Parlement accepte les modifications proposées, celui-ci (ou le Comité) acceptera aussi, implicitement, le point de vue restrictif du ministère. Par contre, en rejetant les modifications, nous rejetons également l'interprétation du ministère pour y substituer notre propre point de vue fondé sur le respect et la compassion et fidèle au véritable objet de la Loi. Nous sommes fermement convaincus que la Loi vise à indemniser les contribuables handicapés pour certains des frais supplémentaires qu'ils doivent engager en raison de leur invalidité.

Ni le Comité ni les tribunaux ne proposent d'accorder le CIPH à quiconque est atteint d'une invalidité, mais nous ne voulons pas non plus le refuser indûment. Dans la décision *Johnston*, le juge Létourneau déclare que « la disposition doit recevoir une interprétation humaine et compatissante ». Nous sommes d'accord. Le juge ajoute que « ces dispositions ne doivent pas recevoir une interprétation trop restrictive qui nuirait à l'intention du législateur, voire irait à l'encontre de celle-ci », qui est « d'accorder un modeste allègement fiscal à ceux et celles qui entrent dans une catégorie relativement restreinte de personnes limitées de façon marquée par une déficience mentale ou physique. L'intention n'est pas d'accorder le crédit à quiconque a une déficience ni de dresser un obstacle impossible à surmonter pour presque toutes les personnes handicapées<sup>11</sup> ».

Mais le simple rejet des modifications proposées pourrait ne pas clarifier les intentions du

Parlement concernant le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Nous estimons que la situation doit être clarifiée pour le bien des bénéficiaires actuels et à venir.

---

<sup>11</sup> *Johnston c. Canada*, [1998] C. F. J. n° 169.

Nous estimons que le ministre des Finances a fait un premier pas dans le bon sens lorsqu'il a décidé, le 29 novembre 2002, de retirer les modifications qu'il avait proposées le 30 août 2002 et de « reconsidérer » le traitement des personnes atteintes de troubles alimentaires. Il a également demandé au ministère des Finances d'approfondir les consultations concernant les nouvelles propositions. Les questions d'admissibilité associées à l'administration du CIPH ne sont cependant pas limitées (de façon marquée ou autrement) à la nature du handicap relatif au fait de s'alimenter ou de s'habiller.

### **Recommandation 1**

**Le Comité recommande au ministre d'attendre que l'on ait fait un examen complet et exhaustif de tous les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées avant de proposer de nouvelles modifications, quelles qu'elles soient. Cet examen devrait se faire de concert avec des représentants des personnes handicapées et des professionnels de la santé.**

### **LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU CIPH**

Dans son premier rapport, intitulé *Un système plus juste pour les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, le Comité a fait plusieurs recommandations visant à modifier l'article 118.4 [nature du handicap] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Certaines de ces recommandations visaient simplement à veiller à ce que cette disposition reste fidèle aux récentes décisions des tribunaux, mais le gouvernement a estimé qu'elles modifiaient les conditions d'admissibilité au CIPH. Nous ne sommes pas d'accord avec ce point de vue non plus qu'avec le traitement abrupt réservé à ces recommandations dans la réponse du gouvernement. Selon la réponse du gouvernement, « il ne faut pas perdre de vue que le CIPH a pour objectif de reconnaître l'effet qu'ont les coûts supplémentaires engagés en raison d'une déficience grave et prolongée sur la capacité de payer de l'impôt d'un individu. Les changements que le Comité propose doivent faire l'objet d'un examen plus poussé afin de s'assurer que l'objectif de la politique est respecté<sup>12</sup> ».

---

<sup>12</sup> Canada, *Réponse du gouvernement du Canada au septième rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées*, 21 août 2002, p. 7.

Le Comité a énormément de difficulté à saisir en quoi ses recommandations compromettent l'objectif de la politique du CIPH. Nous proposons des modifications à l'article 118.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permettraient de consolider et non d'affaiblir les dispositions statutaires sous-tendant l'objectif de la politique en question.

### **Les tâches ordinaires de la vie courante**

Dans son premier rapport sur le CIPH, le Comité recommandait plusieurs changements à l'article 118.4 concernant les tâches ordinaires de la vie courante afin de mieux traduire la jurisprudence récente. Il recommandait plus précisément d'ajouter la fonction de « respiration » à la liste des tâches quotidiennes de la vie courante, de remplacer « la perception, la réflexion et la mémoire » par « la perception, la réflexion ou la mémoire » et de remplacer « le fait de s'alimenter et de s'habiller » par « le fait de s'alimenter *ou* de s'habiller ». Le gouvernement n'a pas donné de réponse directe à cette recommandation<sup>13</sup>.

Le Comité estime également que les critères statutaires associés au fait de parler et d'entendre, qui supposent que ces tâches ordinaires de la vie courante se produisent « dans un endroit calme » et « avec une personne de sa connaissance », sont absurdes et contraires à l'expérience réelle des personnes atteintes d'un handicap. La réponse du gouvernement n'aborde pas directement la recommandation du Comité concernant la modification de ces critères compte tenu de la réalité quotidienne.

### **La déficience prolongée**

Selon l'alinéa 118.4(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la déficience doit être « prolongée » pour donner droit au CIPH. Nous comprenons que la durée de la déficience doit s'étendre dans le temps, mais nous n'acceptons pas la définition actuelle du terme

---

<sup>13</sup> Bien que cela ne fasse pas partie de sa réponse au rapport du Comité, le gouvernement a proposé plusieurs modifications à l'article 118 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon l'une d'elles, on remplacerait la formulation « le fait de s'alimenter et de s'habiller » par « le fait de s'alimenter ou de s'habiller ». Ces propositions sont analysées ailleurs dans ce rapport.

« prolongé » (période continue de 12 mois). Cette définition est trop restrictive et exclut

beaucoup de gens atteints d'un handicap grave et durable. Par ailleurs, ces handicaps graves, mais périodiques, supposent également des frais supplémentaires non discrétionnaires associés aux activités ordinaires de la vie courante, ce qui, bien entendu, entrave la capacité de ces personnes à payer des impôts au même titre que les personnes dont le handicap dure au moins 12 mois sans interruption. L'élément crucial qui permet de déterminer le caractère prolongé du handicap devrait être son existence continue ou récurrente sur une longue période. Le gouvernement n'a pas donné de réponse directe à notre première recommandation concernant le besoin de modifier la définition d'une déficience « prolongée ».

### **La limitation marquée dans l'exécution d'une ou plusieurs tâches ordinaires de la vie courante**

Pour avoir droit au CIPH, la personne doit être limitée de façon marquée dans l'exécution d'une ou plusieurs tâches ordinaires de la vie courante. Selon l'alinéa 118.4(1)*b* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une limitation marquée est une limitation telle que la personne est « toujours ou presque toujours » incapable d'exécuter une ou plusieurs tâches ordinaires de la vie courante. Le ministère des Finances nous a dit à plus d'une occasion que, selon l'*interprétation administrative* de ces termes, cela signifie 90 % du temps ou plus. C'est peut-être l'interprétation administrative employée par le ministère des Finances ou l'ADRC à l'égard d'autres questions fiscales (p. ex., déductions pour dépenses d'entreprise), mais le Comité s'oppose à son emploi comme point de repère dans la quantification de l'incapacité à exécuter des tâches ordinaires de la vie courante. Nous sommes d'avis que cette interprétation est issue d'une démarche furtive passant par l'adoption de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* promulguées en 1994 sans que l'on ait expliqué comment le ministère des Finances avait l'intention d'appliquer ou « d'interpréter » ces modifications. Il est évident, par exemple, qu'une personne incapable d'exécuter une tâche ordinaire de la vie courante 75 % du temps est limitée de façon marquée à cet égard. De plus, il conviendrait peut-être mieux d'employer un seuil différent selon le type de handicap. Comme nous le rappelons dans *Un système plus juste envers les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, les personnes qui,



par exemple, sont incapables de se rappeler quelque chose la moitié du temps peuvent être limitées de façon plus marquée dans la vie courante que les personnes qui ne peuvent pas entendre 90 % du temps.

Cette interprétation administrative est encore plus astreignante si l'on considère le fait que la règle des 90 % est appliquée individuellement à chaque tâche de la vie courante. Que décider lorsqu'une personne est atteinte de handicaps multiples? Nous pensons que l'effet cumulatif de handicaps multiples peut facilement donner lieu à une limitation marquée dans l'exécution des tâches ordinaires de la vie courante. Lorsque des représentants du ministère des Finances se sont adressés au Comité le 21 novembre 2002, ils lui ont dit qu'il semblait logique de penser qu'une personne atteinte de handicaps multiples, qui, individuellement ne remplissent pas le critère des 90 %, puisse être tout aussi limitée sinon plus dans ses activités qu'une personne atteinte d'un handicap remplissant le critère des 90 %<sup>14</sup>. Malheureusement, ce type d'analyse est limité de façon marquée dans la réponse du gouvernement à notre recommandation à ce sujet.

## **Recommandation 2**

**Le Comité recommande que le gouvernement modifie immédiatement la *Loi de l'impôt sur le revenu* :**

- a) en ajoutant la « respiration » à la liste des tâches ordinaires de la vie courante décrites à l'alinéa 118.4(c);**
- b) en modifiant la formulation des sous-alinéas 118.4(1)c)(i) et (ii) pour remplacer « la perception, la réflexion et la mémoire » par « la perception, la réflexion ou la mémoire » et « le fait de s'alimenter et de s'habiller » par « le fait de s'alimenter ou de s'habiller » ;**
- c) en reformulant les sous-alinéas 118.4(1)c)(iii) et (iv) en tenant compte de la réalité quotidienne de la vie des personnes malentendantes et atteintes de troubles de la parole.**

---

<sup>14</sup> Comité permanent du développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées, *Témoignages* (12 h 45), réunion n° 2, 21 novembre 2002.

### **Recommandation 3**

**Le Comité recommande au gouvernement de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, après s'être concerté avec les organisations représentant les personnes handicapées et des professionnels de la santé, afin de :**

- a) définir la notion de « limitation marquée » dans le contexte de chacune de ces tâches ordinaires de la vie courante ou de leur combinaison. Le Comité estime que ces changements doivent permettre de clarifier le sens de « toujours ou presque toujours » en tenant compte de la réalité de la vie quotidienne d'une personne handicapée);**
- b) redéfinir le terme « prolongé » pour englober les personnes atteintes d'un handicap important et récurrent, mais qui ne dure pas nécessairement 12 mois consécutifs à la fois.**

### **LE CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (FORMULAIRE T2201)**

Au cours de nos audiences sur le CIPH, on nous a systématiquement rappeler la nécessité de créer un meilleur formulaire de demande, qui corresponde à la loi, qui soit moins prestrictif, qui permette plus facilement de décrire l'invalidité du requérant, qui réduis le besoin de renseignements supplémentaires et qui soit plus complet et axé sur les besoins des requérants et non des bureaucrates. Par ailleurs, le Comité a recommandé à cet égard que le ministère des Finances et l'ADRC consultent largement, puis soumettent le nouveau formulaire au Comité, avant de le mettre en circulation.

Exception faite d'un renvoi sec aux premiers entretiens qui ont eu lieu le 28 mai et le 20 juin 2002 entre l'ADRC (apparemment, le ministère des Finances était absent) et des groupes représentant les personnes handicapées, ces questions ne sont pas abordées dans la réponse du gouvernement au rapport du Comité. Au cours de notre réunion du 21 novembre 2002, nous avons appris que l'ADRC avait eu deux autres réunions avec des groupes représentant les professionnels de la santé. C'est à la suite de ces réunions que l'ADRC a fait circuler une première version du nouveau formulaire de demande de CIPH. On nous a dit que le « volume et la profondeur des commentaires attestaient qu'il

fallait approfondir l'examen et la concertation<sup>15</sup> ». Nous félicitons l'ADRC pour ses efforts en vue de créer un groupe consultatif, mais le Comité continue de croire que la participation du ministère des Finances à ce processus est indispensable. Nous félicitons également le ministre du Revenu national d'avoir incité son Agence à poursuivre les consultations à cet égard et à produire un nouveau formulaire. Le Comité maintient cependant que le nouveau formulaire devrait traduire le contenu de sa recommandation à cet égard.

#### **Recommandation 4**

**Le Comité recommande que tous les formulaires employés pour évaluer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées soient restructurés. Le nouveau formulaire T2201 devrait être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être moins prescriptif, donner plus d'importance et d'espace au diagnostic d'une personne qualifiée, et répondre principalement aux besoins des requérants et non de ceux qui traitent les demandes. Au besoin, le formulaire pourrait être étoffé ou séparé en plusieurs formulaires pour contenir des questions concernant le handicap précis du requérant. La nouvelle version du formulaire devrait être soumise au Comité permanent du développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées bien avant sa date d'impression.**

#### **L'EXPLICATION DES DÉCISIONS NÉGATIVES**

Dans son premier rapport sur le CIPH, le Comité insistait sur la nécessité d'informer les requérants et les « personnes qualifiées » de la ou des raisons pour lesquelles la demande est rejetée. Les personnes qui demandent le CIPH y consacrent temps et argent, et nous sommes d'avis que l'ADRC devrait avoir l'obligation d'expliquer aux requérants dont la demande est rejetée pourquoi ils ne sont pas admissibles. Par ailleurs, en informant les « personnes qualifiées » du rejet de leur demande, on pourrait leur donner des instruments utiles pour la préparation des demandes ultérieures.

Le gouvernement, dans sa réponse à notre rapport, défendait la procédure d'appel en vigueur, mais il n'a pas répondu à notre recommandation concernant l'explication écrite à fournir au requérant concernant sa non-admissibilité. Le Comité est parfaitement

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, (11 h 15).

conscient du fait que tous les contribuables reçoivent un avis de cotisation et que ce document identifie les mécanismes d'appel dont dispose le contribuable s'il n'est pas d'accord avec une décision de l'ADRC. Il reste que ce document ne fournit pas l'explication demandée par le Comité, qui continue de penser que tous les requérants dont la demande de CIPH a été rejetée ont droit à cette explication. Par ailleurs, le Comité mérite une réponse suffisante à la recommandation qu'il a formulée à cet égard.

### **Recommandation 5**

**Le Comité recommande que, lorsqu'une demande de CIPH est rejetée, l'ADRC fournisse au requérant une explication écrite exposant les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée, les droits du requérant et les procédures d'appel.**

### **LA NÉCESSITÉ D'UN EXAMEN ET D'UNE RÉFORME**

Dans son premier rapport, le Comité permanent avait recommandé que l'on procède à une évaluation et à un examen complet du traitement de l'invalidité dans le système fiscal. Nous avons appris avec satisfaction que le gouvernement était d'accord pour procéder à une évaluation du CIPH dès qu'il disposerait, au printemps 2003, des données issues de l'Enquête de 2001 sur la participation et les limitations d'activités.

L'expérience récente nous a cependant confirmé, plus que jamais, de la nécessité d'un examen complet des mesures fiscales fédérales réservées aux personnes handicapées. Le débat et le vote du 19 novembre 2002 à la Chambre des communes ont permis d'orienter le travail du ministère des Finances, qui doit élaborer un programme complet pour égaliser la situation des personnes handicapées. Au cours de cette étude, et comme il l'écrit dans son rapport sur le CIPH, le Comité a « reçu des témoignages, trop nombreux pour les citer ici, à l'effet que le crédit d'impôt pour personnes handicapées doit être examiné à la lumière des objectifs de politique sociale pour les personnes handicapées et non pas seulement en tant que mesure fiscale »<sup>16</sup>. Le Comité a également déclaré sa conviction que ces questions doivent absolument faire l'objet d'un débat public. Nous

---

<sup>16</sup> *Un système plus juste envers les Canadiens : le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, mars 2002, p. 51.

n'avons pas changé d'avis. Tant qu'un débat public n'aura pas été entamé, le ministère des Finances continuera, selon nous, d'affirmer que le CIPH est une mesure fiscale tandis que les Canadiens et les parlementaires continueront de le considérer comme une mesure sociale. Et il est probable que d'autres rapports de comité à l'intention du Parlement, produits par nos successeurs, réitéreront les recommandations que nous réitérons depuis dix ans. Voilà une perspective peu attrayante. Nous estimons qu'il y a lieu d'adopter une solution à long terme.

## **Recommandation 6**

**Le Comité recommande au gouvernement :**

- a) de procéder à un examen complet de toutes les mesures fiscales fédérales destinées aux personnes handicapées;**
- b) de rédiger et de publier d'ici le 31 décembre 2003, dans le cadre de cet examen, un document de travail indiquant les réformes possibles. Ce document devrait plus particulièrement comporter une analyse de la possibilité de combiner des mesures fiscales (p. ex., le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le crédit d'impôt pour dépenses médicales), des mesures de remboursements et créer un régime enregistré d'épargne (doté d'une subvention comme dans le REEE) à l'intention des enfants handicapés qui n'ont peut-être pas la possibilité de suivre des études supérieures, mais qui ont besoin d'une aide financière pour vivre;**
- c) d'employer le document de travail pour procéder à des consultations publiques transparentes auprès de toutes les parties intéressées;**
- d) de rendre compte des résultats de ces discussions et de présenter un plan d'action au Comité d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2003 concernant les changements législatifs et administratifs prévus.**

## **UN BESOIN URGENT**

Tandis que le gouvernement fédéral prépare le prochain budget fédéral et les mesures qu'il prévoit pour tenir les promesses du Discours du trône, le Comité estime qu'il reste une question importante à régler : il s'agit de savoir comment le budget donnera suite à la promesse du gouvernement d'instaurer « des mesures ciblées d'aide aux familles à faible

revenu qui assument la responsabilité d'un enfant souffrant d'un handicap grave, afin de contribuer à combler les besoins de l'enfant et de la famille »<sup>17</sup>.

Nous pensons que le crédit d'impôt pour les personnes handicapées est un bon point de départ. L'expérience récente atteste que le système fiscal peut effectivement être un instrument de politique sociale efficace. Le crédit d'impôt fédéral pour enfants a commencé de jouer un rôle important dans la résorption de la pauvreté des enfants dans notre pays. Le CIPH pourrait lui aussi devenir un instrument de lutte contre la pauvreté dont souffrent les enfants handicapés et les membres de la famille qui subviennent à leurs besoins, notamment en raison des dépenses personnelles associées à l'invalidité. Le CIPH pourrait servir à concrétiser les promesses du Discours du trône sous la forme de mesures ciblées. Outre le supplément actuel pour les familles comptant des enfants gravement handicapés, la valeur du crédit est d'environ 1 500 dollars pour ceux qui peuvent en tirer pleinement parti. En le transformant en crédit d'impôt remboursable pour le groupe, le gouvernement pourrait facilement tenir l'engagement pris dans le Discours du trône et aider les familles qui ne peuvent pas actuellement tirer parti du CIPH en raison d'un revenu imposable faible ou inexistant.

Ce genre de mesure permettrait de faire avancer les choses et de commencer de régler un autre aspect du problème. Cela permettrait également de créer une plate-forme pour faire avancer l'objectif à long terme de régler la question des frais personnels engagés par les Canadiens handicapés à faible revenu en raison de leur invalidité.

## **Recommandation 7**

**Le Comité recommande au gouvernement :**

- a) d'envisager la possibilité de faire du crédit d'impôt pour personnes handicapées un crédit remboursable pour les familles comptant des enfants gravement handicapés;**

---

<sup>17</sup> *Le Canada que l'on veut : Discours du trône ouvrant la deuxième session de la trente-septième législature du Canada, 30 septembre 2002.*

**b) de reconnaître que la remboursabilité, pour les familles comptant des enfants gravement handicapés, est une première mesure pour répondre aux besoins des Canadiens gravement handicapés les plus pauvres.**

# ANNEXE

## COMPARAISON DE LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AVEC LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONTENUES DANS LE RAPPORT *UN SYSTÈME PLUS JUSTE ENVERS LES CANADIENS : LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES*

### CHRONOLOGIE ET CONTEXTE

**12 mars 2002 :** Le Sous-comité de la condition des personnes handicapées adopte à l'unanimité son rapport, *Un système plus juste envers les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

**14 mars 2002:** Le Comité permanent du développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées adopte à l'unanimité et sans amendement le rapport du Sous-comité.

**21 mars 2002:** La présidente du Comité permanent dépose le rapport à la Chambre des communes, en tant que 7<sup>e</sup> rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées. Comme l'y autorise la motion du Comité, la présidente réclame une réponse dans un délai de 150 jours.

**21 août 2002:** Le ministre des Finances dépose la Réponse du gouvernement au rapport *Un système plus juste envers les Canadiens : Le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. La Chambre des communes ne siégeant pas à ce moment, la Réponse est déposée auprès du greffier.

**30 août 2002:** Le ministère des Finances publie les modifications qu'il propose à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans lesquelles il définit les expressions « le fait de s'alimenter » et « le fait de s'habiller » comme activités de la vie quotidienne.

**3 septembre 2002 :** Dans une lettre au ministre des Finances, la présidente du Sous-comité des personnes handicapées fait des observations sur certaines insuffisances de la Réponse du gouvernement.



## **COMPARAISON ENTRE LES RECOMMANDATIONS ET LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT**

Le gouvernement a préparé sa réponse sous forme narrative, sans renvoyer précisément aux numéros des recommandations du Comité et sans les traiter de façon consécutive. Parfois, la réponse touche à des recommandations sans les mentionner explicitement ou de manière indirecte. La présente analyse porte donc sur les éléments de la réponse qui semblent s'appliquer aux recommandations.

### **RECOMMANDATION 1**

#### **Le Comité recommande :**

- a) que l'ADRC envoie à toutes les personnes qui ont reçu la lettre en date du 19 octobre 2001, leur demandant de soumettre une nouvelle demande pour établir leur droit au CIPH, une nouvelle lettre pour s'excuser du ton de la première et leur exposer en détail les raisons qui motivent cette requête.
- b) que toutes les personnes dont l'admissibilité sera rétablie à la suite de la lettre du 19 octobre soient défrayées des dépenses qu'elles auront engagées pour faire remplir le formulaire T2201 ou faire envoyer des renseignements complémentaires à l'ADRC par une personne autorisée, sur production de reçus;
- c) que l'ADRC fasse savoir à toutes les personnes qui ont reçu la lettre datée du 19 octobre que toute personne qui se voit refuser le CIPH à la suite du réexamen de son dossier aura le droit de présenter une nouvelle demande après que le formulaire T2201 aura été révisé (voir la recommandation 5). Dans l'intervalle, l'ADRC doit aussi informer les personnes concernées de leur droit de faire appel.

#### **Réponse du gouvernement – 1 a) :**

**Le gouvernement soutient que l'ADRC a tout mis en œuvre pour veiller à ce que le ton et la teneur de la lettre demandant aux particuliers de présenter une nouvelle demande soient appropriés. Compte tenu de cette position, la réponse ne traite pas précisément de la recommandation 1a).**

#### **Commentaire :**

Il est intéressant de noter que la réponse admet implicitement que la lettre initiale n'était pas appropriée car les particuliers qui ont communiqué avec l'ADRC après l'avoir reçue ont ensuite reçu de la correspondance expliquant les raisons de l'examen de l'admissibilité au CIPH.

**Réponse du gouvernement – 1b) :**

**Le gouvernement soutient que dans un régime d'auto-cotisation de l'impôt, les contribuables doivent assumer ce qu'il en coûte pour lui faire parvenir la documentation nécessaire. Le gouvernement estime qu'il ne serait pas équitable d'indemniser uniquement les particuliers touchés par l'examen des demandes de CIPH, alors que les autres contribuables demandant le CIPH ou d'autres crédits d'impôt n'y ont pas droit. En outre, tous les demandeurs du CIPH pourront recevoir une indemnisation partielle des frais de demande en les déduisant à titre de frais médicaux au moment de produire leur déclaration de revenu.**

**Commentaire :**

Le crédit d'impôt pour frais médicaux réduit le coût d'un certain nombre de dépenses médicales. Tous les contribuables canadiens peuvent s'en prévaloir, pas seulement les personnes handicapées. La réduction de l'impôt fédéral correspond à 16 p. 100 des dépenses médicales non remboursées admissibles qui dépassent 1 678 \$, ou 3 p. 100 du revenu net, selon le moindre des deux montants.

**Réponse du gouvernement – 1c) :**

**Pas de réponse.**

**RECOMMANDATION 2**

**Le Comité recommande qu'on ne demande à aucune autre des personnes qui ont bénéficié du CIPH, en totalité ou en partie, entre 1986 et 1996 de soumettre une nouvelle demande pour établir leur droit au crédit tant que le formulaire T2201 n'aura pas été révisé (voir la recommandation 5).**

**Réponse du gouvernement :**

**Aucune réponse précise.**

**Commentaire :**

Le document indique que des examens de dossier comme l'examen de l'admissibilité au CIPH sont nécessaires pour maintenir l'équité fiscale et faire en sorte que ceux qui ont droit à ce crédit d'impôt puissent continuer à en bénéficier.

**RECOMMANDATION 3**

**Le Comité recommande au gouvernement de modifier immédiatement la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour incorporer les décisions judiciaires. Pour plus de clarté, le Comité recommande au gouvernement :**

- a) d'ajouter « respirer » à la liste des activités courantes de la vie quotidienne à l'alinéa 118.4c);
- b) de modifier le libellé des sous-alinéas 118.4(1)c)(i) et (ii) en remplaçant « la perception, la réflexion et la mémoire » et « le fait de s'alimenter et de s'habiller » par « la perception, la réflexion ou la mémoire » et « le fait de s'alimenter ou de s'habiller ».

**Réponse du gouvernement – 3a) :**  
**Pas de réponse.**

**Réponse du gouvernement – 3b) :**  
**Aucune réponse en ce qui concerne la modification touchant la perception, la réflexion ou la mémoire. Le ministre des Finances a proposé séparément des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui concerne le fait de s'alimenter ou de s'habiller.**

**Commentaire:**

Le 30 août 2002, le ministre des Finances a proposé que des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* entrent en vigueur pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes de façon à traiter séparément le fait de s'alimenter et le fait de s'habiller. Il a défini ces activités de la façon suivante : « le fait de s'alimenter s'entend de l'acte de mettre des aliments dans sa bouche ou de les avaler » et « le fait de s'habiller s'entend de l'acte de se vêtir et de se dévêtir ».

#### **RECOMMANDATION 4**

**Le Comité recommande qu'après les consultations (voir la recommandation 6) le gouvernement modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour :**

- a) définir « limitée de façon marquée » dans le contexte de chaque activité courante de la vie quotidienne ou combinaison de celles-ci. Le Comité croit que ces changements devront clarifier la signification de « toujours ou presque toujours » afin de traduire ce qu'est vraiment vivre avec un handicap;
- b) redéfinir « prolongée » de manière à englober les personnes qui ont une déficience substantielle et récurrente même si celle-ci ne dure pas nécessairement 12 mois d'affilée;
- c) reformuler les sous-alinéas 118.4(1)c)(iii) et (iv) afin de mieux refléter les situations de tous les jours que les personnes atteintes d'une déficience grave de la parole et de l'ouïe rencontrent;
- (d) ajouter « infirmière diplômée » à la liste des personnes qualifiées pour les personnes handicapées habitant une région éloignée du Canada où

l'accès à d'autres professionnels de la santé, surtout un médecin, est extrêmement limité.

**Réponse du gouvernement – 4a) :**  
**Aucune réponse précise.**

**Réponse du gouvernement – 4b) :**  
**Aucune réponse précise.**

**Réponse du gouvernement – 4c) :**  
**Aucune réponse précise.**

**Commentaire :**

Au lieu de répondre à ces recommandations, le document indique que le Comité a recommandé un certain nombre de modifications aux critères d'admissibilité au CIPH. Avant de pouvoir être mises en œuvre, les modifications en question doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie afin de s'assurer que l'intention qui sous-tend le CIPH est respectée et que le coût des changements est envisagé dans le contexte des priorités générales de l'impôt et des dépenses. On n'indique pas de quelle manière, ni par qui, cette enquête serait effectuée.

Dans les révisions proposées au formulaire T2201 distribué au cours de l'été 2002, on indique que l'expression « limitée de façon marquée » s'applique à une personne incapable ou dont la capacité est extrêmement limitée.

**Réponse du gouvernement – 4d) :**  
**La réponse du gouvernement indique que le gouvernement (aucun ministère n'est précisé) consultera les provinces et territoires de même que les associations de professionnels de la santé pour déterminer si les infirmières diplômées possèdent les compétences requises pour délivrer le certificat en ce qui concerne certains ou tous les types de déficiences physiques et mentales.**

## **RECOMMANDATION 5**

**Le Comité recommande que tous les formulaires utilisés pour évaluer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées soient complètement modifiés. Le nouveau formulaire T2201 devrait être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être moins normatif et laisser une plus grande place au diagnostic d'une personne qualifiée. S'il y a lieu, il faudrait soit allonger le formulaire soit le scinder en des formulaires distincts pour qu'il renferme des questions se rapportant à une invalidité particulière. Le formulaire révisé devrait être soumis au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2002 aux fins d'examen avant d'être rendu public.**

**Réponse du gouvernement :**  
**Aucune réponse précise.**

**Commentaire :**

Au cours de l'été dernier, l'ADRC a consulté des groupes représentant les personnes handicapées et a examiné le formulaire modifié T2201. D'après une version préliminaire en date du 28 août 2002, le nouveau formulaire T2201 accorde un peu plus d'importance au diagnostic d'une personne qualifiée, mais il semble aussi plus prescriptif. Les déficiences graves empêchant quelqu'un de s'alimenter et de s'habiller font l'objet d'un traitement distinct. Contrairement au formulaire actuel, l'ébauche de formulaire contient une section distincte pour les requérants ayant une déficience mentale grave et prolongée. Ce formulaire révisé n'a pas encore été remis au Comité. Les organisations de personnes handicapées ont fait savoir que le formulaire T2201 utilisé lors des années d'imposition précédentes (y compris 2001) était préférable à la version préliminaire actuelle, et elles ont demandé qu'il soit retenu pour 2002.

## **RECOMMANDATION 6**

**Le Comité recommande que l'ADRC et le ministère des Finances entreprennent immédiatement des consultations à grande échelle en vue d'apporter des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (recommandation 4) et d'améliorer le processus et le formulaire de demande de CIPH. Ils devraient notamment consulter des représentants des organisations qui s'occupent de différents types d'invalidité, de groupes professionnels de praticiens ayant qualité pour attester l'admissibilité au CIPH ainsi que du Bureau de la condition des personnes handicapées. Il leur faudrait accorder une attention particulière à la nécessité d'élaborer des critères d'admissibilité et un formulaire de demande qui tiennent adéquatement compte de la maladie mentale et des troubles cognitifs. L'ADRC et le ministère des Finances devraient présenter un rapport écrit au Comité à propos de la nature et des résultats de leurs consultations au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2002.**

**Réponse du gouvernement :**

**La réponse indique que l'ADRC a l'intention d'élargir son processus de consultation. On a l'intention en particulier de clarifier les renseignements demandés sur le formulaire T2201 relativement aux déficiences mentales et de réduire le fardeau imposé aux praticiens par les demandes de renseignements supplémentaires.**

**Commentaire :**

Cet été, l'ADRC a tenu des réunions avec des groupes représentant les personnes handicapées et l'Office des affaires des personnes handicapées de DRHC. Par suite de ces rencontres, elle a publié le 28 août 2002 une version préliminaire du nouveau formulaire T2201 (voir la réponse du gouvernement à la recommandation 5).

## **RECOMMANDATION 7**

**Le Comité recommande que l'ADRC et le ministère des Finances mettent sur pied un groupe consultatif mixte de haut niveau afin que la consultation se poursuive avec les hauts fonctionnaires (y compris le Bureau de la condition des personnes handicapées), les groupes de revendication, les représentants des groupes professionnels de praticiens qui remplissent le formulaire T2201 et les particuliers. Ce groupe consultatif devrait s'occuper des questions courantes touchant l'administration et l'efficacité du programme de CIPH pour s'assurer que le CIPH atteint les objectifs fixés.**

### **Réponse du gouvernement :**

**D'après le gouvernement, les réunions initiales tenues par l'ADRC avec des personnes handicapées ont aussi constitué les premières étapes de l'établissement d'un comité consultatif sur les questions administratives.**

### **Commentaire :**

Il n'est fait aucunement mention de la participation du ministère des Finances à ces réunions initiales ni des activités courantes d'un comité consultatif sur les questions administratives.

## **RECOMMANDATION 8**

**Le Comité recommande qu'à compter de l'année d'imposition 2002, le gouvernement soit tenu d'acquitter le coût des services d'un professionnel de la santé qui fournit à l'ADRC des renseignements autres que ceux demandés dans le formulaire T2201, si cela permet au patient d'obtenir le crédit ou d'interjeter appel. Le montant pourra comprendre tous les frais liés à la fourniture à l'ADRC de renseignements additionnels sur la production d'une nouvelle attestation aux fins du CIPH ou à l'évaluation médicale demandée lorsqu'une personne fait appel après s'être fait refuser le crédit. Pour plus de clarté, le demandeur ou l'appelant devrait attendre que sa demande soit approuvée avant de réclamer le remboursement de ces frais.**

### **Réponse du gouvernement :**

**Aucune réponse précise.**

### **Commentaire :**

D'après la réponse du gouvernement à la recommandation 1b), les contribuables devraient assumer les frais liés à la fourniture des documents nécessaires. Ils peuvent recevoir une indemnisation partielle de ces frais en les déduisant à titre de frais médicaux au moment de produire leur déclaration de revenu. Comme on l'a mentionné, cela s'effectuerait par le biais du crédit d'impôt pour frais médicaux, qui permet une réduction de l'impôt fédéral correspondant à 16 p. 100 des dépenses médicales non remboursées admissibles qui dépassent 1 678 \$, ou 3 p. 100 du revenu net, selon le moindre des deux montants. Par ailleurs, d'après la réponse du gouvernement à la

recommandation 6, les modifications proposées au formulaire T2201 visent à réduire le fardeau des praticiens quant aux demandes de renseignement additionnelles.

## **RECOMMANDATION 9**

**Le Comité recommande, dans le but d'assurer une utilisation plus efficace des ressources de santé et une réduction des frais éventuels à engager par les demandeurs du CIPH, de simplifier le processus pour pouvoir déterminer aisément si le handicap d'une personne est demeuré stable ou s'est aggravé.**

### **Réponse du gouvernement :**

**Aucune réponse précise.**

### **Commentaire :**

La réponse du gouvernement mentionne bien que l'ADRC accepte une version antérieure du formulaire T2201 à condition que les renseignements fournis permettent de déterminer si l'admissibilité est maintenue. Elle n'indique pas de quelle manière les contribuables sont informés de cette politique.

## **RECOMMANDATION 10**

**Le Comité recommande que l'ADRC, en collaboration avec les associations de personnes handicapées et les médecins, prépare pour l'année d'imposition 2002 une stratégie et une campagne de sensibilisation visant à :**

- a) informer la population en général de l'objet, de la teneur et des dispositions du crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- b) offrir aux personnes habilitées à attester l'admissibilité de particuliers au CIPH (plus particulièrement les professionnels qui traitent des personnes ayant des déficiences mentales et psychiques et des difficultés d'apprentissage) des informations qui leur feront mieux comprendre la nature du processus d'attestation et des renseignements requis aux fins de l'octroi du CIPH.
- c) prévoir, à l'intention des spécialistes en déclarations, des conseillers en fiscalité et de leurs clients, un guide détaillé décrivant les critères d'admissibilité et les étapes préliminaires afin de permettre aux contribuables de décider de l'opportunité de demander le crédit.

### **Réponse du gouvernement :**

**La réponse indique que l'ADRC comprend qu'un public informé est la pierre angulaire d'un régime d'auto-cotisation efficace. L'ADRC étudie comment elle pourrait développer les activités existantes de diffusion de l'information et faire mieux connaître et comprendre le CIPH. Elle examinera aussi la possibilité de produire un nouveau**

**document pour aider les professionnels de la santé à remplir le formulaire T2201.**

## **RECOMMANDATION 11**

**Le Comité recommande que l'ADRC traite les appels de façon appropriée. À cette fin, l'Agence doit :**

- a) regrouper dans les documents d'information qu'elle produit les renseignements nécessaires sur le droit d'appel dont peuvent se prévaloir les personnes dont la demande de CIPH a été rejetée. Il convient que cette information figure de façon bien visible sur le formulaire T2201.
- b) modifier la procédure d'appel prévue pour les personnes dont la demande de CIPH a été rejetée afin de mieux répondre aux besoins de ces personnes (par exemple, en prolongeant le délai). Comme il est mentionné à la recommandation 7, il serait souhaitable que ces éventuelles modifications soient étudiées et approuvées par le groupe consultatif.

**Réponse du gouvernement :**

**La réponse défend l'actuel système d'appel.**

**Commentaire :**

Le gouvernement ne semble pas prêt à modifier la procédure d'appel pour les personnes à qui l'on refuse le CIPH. D'après la réponse du gouvernement, les particuliers sont informés de leur droit d'appel d'une décision touchant l'admissibilité au CIPH une fois que la décision est prise. On estime que c'est là le moment opportun pour les en informer. (*Nota : Le formulaire T2201 proposé n'informe pas les demandeurs de leur droit d'appel.*) Le délai de production d'une opposition pour un particulier est d'un an à compter de la date où il devait produire sa déclaration, ou 90 jours suivant l'envoi de l'avis de cotisation, selon la plus éloignée de ces dates. S'ils ne peuvent respecter ce délai, les appelants éventuels peuvent demander une prolongation au ministre du Revenu national et, en cas de refus, peuvent s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt pour un réexamen. La réponse n'indique pas clairement de quelle manière les appelants éventuels sont informés de ces possibilités.

## **RECOMMANDATION 12**

**Le Comité recommande que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, toute décision de l'ADRC d'approuver ou de rejeter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées soit prise par une personne qualifiée conformément à l'alinéa 18.3(1)(a.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (en ce moment, un médecin, un**



**optométriste, un audiologiste, un ergothérapeute, un psychologue ou un orthophoniste).**

**Réponse du gouvernement :**  
**Aucune réponse précise.**

**Commentaire :**

D'après la réponse fournie, l'ADRC reconnaît qu'il faut pouvoir compter sur un personnel compétent et bien formé. Elle ajoute que « la majorité des demandes de CIPH sont faciles à traiter : soit que le particulier est clairement admissible, soit qu'il est clairement non admissible ». Il découle de cette affirmation que le formulaire T2201 permet aux membres actuels du personnel (dont les compétences précises ne sont pas traitées dans la réponse) de prendre cette décision. Lorsque l'admissibilité au CIPH n'est pas claire, le cas est renvoyé à l'administration centrale de l'ADRC, où un professionnel de la santé (compétences non précisées) examine la demande et prend une décision. Le gouvernement estime que ce processus est juste, efficace et efficient.

### **RECOMMANDATION 13**

**Le Comité recommande que, lorsqu'elle rejette une demande de CIPH, l'ADRC fournisse au demandeur une explication écrite des raisons du refus, lui précisant ses droits et les procédures d'appel.**

**Réponse du gouvernement :**  
**Aucune réponse précise.**

**Commentaire :**

Comme le mentionne la réponse du gouvernement à la recommandation 11, le droit d'appel d'une décision touchant l'admissibilité au CIPH est communiqué aux particuliers une fois que la décision est prise. Le gouvernement reste muet pour ce qui est de fournir une explication écrite des raisons justifiant le rejet d'une demande.

### **RECOMMANDATION 14**

**Le Comité recommande que l'ADRC fournisse, à tous les employés qui s'occupent du CIPH, une formation relative à la nature de la déficience, à l'objet du crédit d'impôt et aux défis administratifs d'une application équitable. Cette formation devrait impliquer les personnes handicapées et insister sur la complexité des troubles cognitifs et des déficiences mentales.**

**Réponse du gouvernement :**  
**Aucune réponse précise.**

**Commentaire :**

La réponse traite de cette question dans le passage servant à répondre à la recommandation 12, où l'on dit que l'ADRC reconnaît qu'il faut pouvoir

compter sur du personnel compétent et bien formé. L'ADRC ne doute pas que les personnes qui administrent le CIPH et d'autres mesures fiscales le font de manière équitable et compétente. La réponse ne précise pas qui sont ces employés ni de quelle façon ils acquièrent leurs compétences.

#### **RECOMMANDATION 15**

**Le Comité recommande que le ministère des Finances effectue une évaluation exhaustive du crédit d'impôt pour personnes handicapées et la remette au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées au plus tard le 31 décembre 2002.**

#### **Réponse du gouvernement :**

**Le ministère des Finances évaluera si le CIPH permet d'atteindre les objectifs stratégiques qui lui sont associés dès que les nouvelles données de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activité (EPLA) seront publiées au printemps de 2003.**

#### **RECOMMANDATION 16**

**Le Comité recommande que le gouvernement entreprenne un examen exhaustif de toutes les mesures du système fiscal fédéral destinées à appuyer les personnes handicapées. En vue d'une discussion publique, le gouvernement devrait rédiger et communiquer, d'ici le 31 mars 2003, un document énonçant de possibles options de réforme. Ledit document devrait examiner précisément le regroupement de mesures fiscales (p. ex., le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le crédit d'impôt pour frais médicaux), la possibilité de remboursement et un régime enregistré d'épargne (assorti d'un volet subvention comme le REEE) pour les enfants handicapés qui ne pourront peut-être pas bénéficier d'un enseignement supérieur mais qui ont besoin d'aide financière pour vivre.**

#### **Réponse du gouvernement :**

**Pas de réponse.**

#### **Commentaire :**

La réponse ne mentionne pas que le gouvernement est en train de rédiger un rapport exhaustif sur les programmes et services fédéraux pour les personnes handicapées. Ce rapport traitera des résultats atteints par rapport aux objectifs définis dans les rapports intitulés *À l'unisson 2000 : Les personnes handicapées au Canada* et *Orientations futures du gouvernement du Canada concernant les personnes handicapées : La pleine citoyenneté : une responsabilité collective*. Le nouveau rapport ne contiendra pas d'analyse particulière du système fiscal ni n'examinera un regroupement des mesures fiscales pour les personnes handicapées, des

crédits d'impôt remboursables ou des régimes enregistrés d'épargne pour les enfants handicapés.

## LISTE DES TÉMOINS

<b>Organismes et individus</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Agence des douanes et du revenu du Canada</b> David Miller Sous-commissaire, Direction générale des cotisations et des recouvrements	21/11/2002	2
Kathy Turner Directrice générale, Direction des programmes de prestations Direction générale des cotisations et des recouvrements		
<b>Ministère des Finances</b> Serge Nadeau Directeur, Division de l'impôt des particuliers, Direction de la politique de l'impôt	21/11/2002	2
Kei Moray Chef, charités, Organismes de bienfaisance, Division de l'impôt des particuliers, Direction de la politique de l'impôt		

## **DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT**

Le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa présentation.

Les procès-verbaux pertinents du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées (réunions n<sup>os</sup> 2 et 5 comprenant le présent rapport) sont déposés.

Respectueusement soumis,

La présidente

Judi Longfield, députée

## PROCÈS-VERBAL

Séance n° 5

Le mardi 3 décembre 2002

Le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées se réunit aujourd'hui à huis clos, à 11 h 12, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Judi Longfield, présidente.

*Membres du Comité présents* : Eugène Bellemare, Judi Longfield, Serge Marcil, Raymond Simard, Diane St-Jacques et Alan Tonks.

*Membres substitués présents* : Reed Elley pour Larry Spencer, Madeleine Dalphond-Guiral pour Suzanne Tremblay, Sophia Leung pour Gurbax Malhi et Wendy Lill pour Libby Davies.

*Aussi présents* : *De la Bibliothèque du Parlement* : Kevin Kerr et Bill Young, attachés de recherche.

Le Comité examine son ébauche de rapport sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Sur motion de Eugène Bellemare, il est convenu, -- Que le rapport final (dans sa forme modifiée) sur « L'équité fiscale pour les personnes handicapées », soit adopté comme étant le premier rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées.

Il est convenu, -- Que le greffier soit autorisé à apporter les changements jugés nécessaires au texte du rapport, sans en altérer le fond.

Il est convenu, -- Que le président soit autorisé à déposer le rapport à la Chambre.

Il est convenu, -- Que le Comité fasse imprimer 400 copies de ce rapport en format bilingue tête-bêche.

Il est convenu, -- Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à son rapport au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa présentation.

À 11 h 37, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

Le greffier du Comité

Danielle Belisle